

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels
et routiers (**SENAP**)
Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N°2B-2025-10-27-00005

en date du 27 octobre 2025

Portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif d'OLETTA.

Le préfet de la Haute-Corse

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000 /60 /CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 171-8, L173-1, L211-1 et L 216-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Arnaud MILLEMANN ;

Vu l'arrêté n°2B-2025-09-23-00011 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse .

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en compte en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 KG/J de DBO5 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Corse en vigueur (SDAGE) ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne précitée ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'instruction gouvernementale du 4 juillet 2025 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2005-185-2 en date du 04 juillet 2005 concernant la station d'épuration d'OLETTA

Vu l'arrêté n° 2007-129-6 en date du 09 mai 2007 portant modification concernant la station d'épuration d'OLETTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-171-12 en date du 19 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'OLETTA sur la commune d'OLETTA ;

Considérant le porté à connaissance déposé par la commune pour la mise en place d'un dispositif temporaire de stockage de boues contenues dans les lits de séchage plantés de roseaux ;

Considérant que les bassins de la station d'épuration ont atteint leur capacité maximale de stockage des boues ;

Considérant le projet d'épandage porté par la commune ;

Considérant que l'installation temporaire de stockage de boues ne portera pas atteinte à l'environnement et la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1 : Objet des travaux

Le volume du géotube sera d'une capacité de 80 m³ et de dimension 14,9 m par 3,5m. Il sera positionné comme mentionné sur le plan de situation en Annexe 1.

Le géotube sera installé en position surélevée afin de permettre le retour gravitaire des eaux vers l'amont. Son support sera aménagé avec une légère pente orientée vers le poste toutes eaux. Un panneau étanche sera mis en place pour empêcher toute infiltration des percolats. Le géotube sera entouré de merlons de terre recouverts par ce même panneau étanche. Les percolats s'écouleront naturellement vers le point bas, où un raccordement à une conduite en PVC assurera leur transfert vers le poste toutes eaux de la STEP.

Le principe de gestion des percolats est repris en Annexe 2.

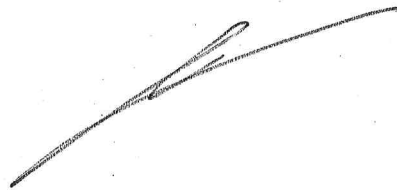
Article 2 : Validité

L'installation et la mise en place d'un géotube sont autorisées jusqu'à la validation du plan d'épandage et, en tout état de cause, au plus tard à l'horizon 2027. Le porté à connaissance déposé auprès de la police de l'eau demeure valable jusqu'à cette échéance.

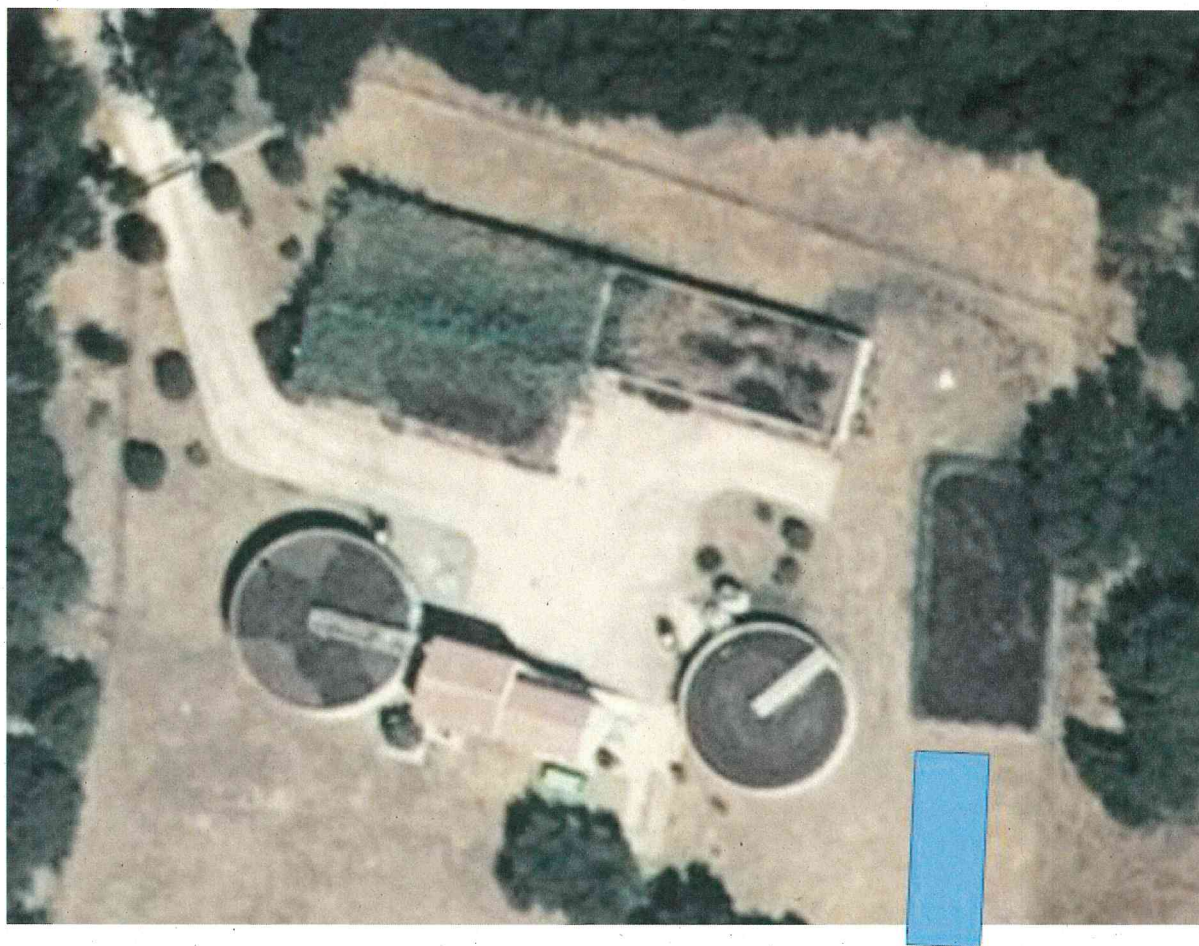
Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et la Directrice par intérim de la Direction départementale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet par subdélégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Alexandre ROYER**



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Schéma de principe pour le retour des percolats en tête de STEP.

